

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 février 2017 — Brandconcern BV/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

(Affaire C-577/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 51, paragraphe 2 — Marque verbale LAMBRETTA — Usage sérieux de la marque — Demande en déchéance — Déclaration partielle de déchéance — Communication n° 2/12 du président de l'EUIPO — Limitation dans le temps d'un arrêt de la Cour)

(2017/C 112/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Brandconcern BV (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, Rechtsanwälte, G. Casucci, N. Ferretti et C. Galli, avvocati)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent), Scooters India Ltd (représentants: C. Wolfe, Solicitor, ainsi que par B. Brandreth et A. Edwards-Stuart, Barristers)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Brandconcern BV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 89 du 16.03.2015

Avis de la Cour (grande chambre) du 14 février 2017– Commission européenne

(Avis 3/15) ⁽¹⁾

(Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE — Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées — Article 3 TFUE — Compétence externe exclusive de l'Union européenne — Article 207 TFUE — Politique commerciale commune — Aspects commerciaux de la propriété intellectuelle — Accord international susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée — Directive 2001/29/CE — Article 5, paragraphe 3, sous b), et paragraphe 4 — Exceptions et limitations en faveur des personnes affectées d'un handicap)

(2017/C 112/04)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

Partie demanderesse

Commission européenne (représentants: B. Hartmann, F. Castillo de la Torre et J. Samnadda, agents)

Dispositif

La conclusion du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 311 du 21.09.2015